

**Arrêté n°2019-0332 du 27 JUIN 2019**  
**portant autorisation de cueillette de plantes sauvages**  
**en cœur du Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 1 d'application de la réglementation du cœur relative à la cueillette et au ramassage,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de Mme Carole MOURGAUD, représentant le GIE Plante Infuse, reçue par courriel le 7 juin 2019,

Considérant que la cueillette décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est conforme aux textes ci-dessus visés,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

Le pétitionnaire, **Mme Carole MOURGAUD, représentant le GIE Plante infuse, sis**  
est autorisé à effectuer la cueillette suivante qui sera conforme au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature de la cueillette* : **cueillette d'*Arnica montana*,**
- *localisation de la cueillette* : **Lozère / massif du mont-Lozère / commune de Pont-de-Montvert-sud-mont-Lozère, secteur du col de Finiels, localisation en cœur du Parc national des Cévennes,**
- personnes autorisées : **Christine BUISSIÈRE, Carole MOURGAUD, Sophie LELEU, Marjorie BURLOT, Suzanne CAMBAU, Aude de POULPIQUET, Myriam KÉNOUDI, Gildas NIO, Anne Claire BURELLER, Jean-Christophe CAMBAU.**

**Article 2 : prescriptions**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- prélèvement d'un seul capitule par tige (l'arrachage de la tige est interdit),
- prélèvement sur moins de 33% des tiges florifères au sein des secteurs de cueillette,
- la cueillette est manuelle (ce qui inclut l'utilisation du peigne en bois),
- la cueillette est effectuée, au plus, par cinq cueilleurs à la fois sur site,
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes sont transmises à Frantz HOPKINS ([frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr](mailto:frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr); 04 66 49 53 32) chargé de mission Flore au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le **15 décembre 2019**, à savoir :
  - dates de cueillettes,
  - nom des cueilleurs,
  - quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
  - contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5 000° (outil disponible sur [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)),
  - estimation de la ressource en place avant et après la cueillette (densité ou nombre de tiges par m<sup>2</sup>) dans chaque secteur de cueillette,
  - destinations et utilisation(s) du produit de la récolte.



Par ailleurs, tout commentaire sur la ressource en place est bienvenue (effet du pâturage, de la sécheresse...).

### **Article 3 : dates**

La présente autorisation est délivrée :

- du 1er au 5 juillet 2019, entre 9h et 20h.

En cas de modification des dates, prévenir le massif Mont Lozère (Myriam JAMIER 06 99 76 76 84 ; [myriam.jamier@cevennes-parcnational.fr](mailto:myriam.jamier@cevennes-parcnational.fr)) et/ou le secrétariat du service *Connaissance et veille du territoire* (Catherine BERNARDI 04 66 49 53 22 ; [catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr](mailto:catherine.bernardi@cevennes-parcnational.fr)).

### **Article 4 : autres obligations**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et notamment des propriétaires qui, s'ils le souhaitent, ont la possibilité de se réserver la cueillette.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public.

### **Article 5 : sanctions**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

### **Article 6 : mesures de contrôle**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - pétitionnaire
  - ONF 48
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / massif Mont-Lozère
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2019-754)



Parc national des Cévennes

page 2/2